

VD_GERICHTE PE19.019869 vom 1. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.019869

FR: VD_GERICHTE PE19.019869 du 1 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.019869 del 1 aprile 2020

Erwägungen

E. 4.1

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Il en va de même pour la requête de mesures provisionnelles.

- 10 -

E. 4.2

Dans la mesure où le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès, la requête de T. _____ tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la présente procédure doit être rejetée (CREP 29 juin 2018/464; CREP 13 août 2018/478 et les références citées).

E. 4.3

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de T. _____ qui succombe (art. 428 al.1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 février 2020 est confirmée. III. La requête de mesures provisionnelles est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant T. _____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Lou Maury, avocat (pour T. _____), - D. _____ (pour la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.